SAINT AUBIN ÉPINAY

DCM n° 2026 / 32

Membres en exercice :	15
Membres présents :	13
Procurations :	1
VOTES :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AUBIN-EPINAY DU LUNDI 12 OCTOBRE 2026

Délibération 2026 / 32. Modification du nombre de jours de carence applicable à la facturation de la cantine

L'an deux-mille-vingt-six, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le six octobre de l'an deux-mille-vingt-six, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Et sous la présidence de M. Benoît ANQUETIN, Maire.

Présents : Benoît ANQUETIN, Catherine FINETTI, Benjamin FIERENS, Patrice DELORRIER, Virginie TURPIN, Nathalie LAPLAIGE, Estelle ADAM, Gaël GIBERT, Angelina PIOU, Thibaud CHOPARD, Samy FARZA, Clément AMEDRO, Elena COUTARD.

Absent : Isabelle MARCOTTE

Procuration : Monsieur Hugo JOURDAN donne pouvoir à Monsieur Benjamin FIERENS

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.
Virginie TURPIN est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Considérant que les repas de restauration scolaire sont facturés aux familles selon les modalités définies par la commune ;

Considérant qu'il est actuellement prévu qu'en cas d'absence d'un enfant pour raison médicale, la déduction des repas non consommés ne peut intervenir qu'à compter du 5e jour d'absence, sous réserve de la présentation d'un justificatif médical ;

Considérant qu'afin de mieux prendre en compte les absences pour raison de santé et de tenir compte des situations rencontrées par les familles, il est proposé de réduire ce délai de carence à 3 jours d'absence ouvrés consécutifs,

Considérant que cette modification permettrait une prise en compte plus rapide des absences médicalement justifiées, tout en maintenant l'obligation de fournir un justificatif médical ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, l'unanimité des membres présents ou représentés ;

En application des dispositions des articles R.421-1 A R421.5 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois de la date exécutoire.

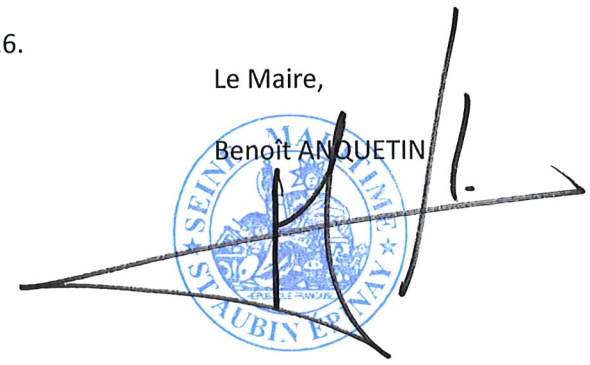
DÉCIDE :

- De modifier le délai de carence applicable à la facturation des repas de restauration scolaire en cas d'absence pour raison médicale.
- À compter du 2 novembre 2026, toute absence pour raison médicale d'une durée supérieure ou égale à trois jours ouvrés consécutifs, décomptée à partir de la date d'émission du certificat médical, pourra donner lieu à une déduction des repas à partir du 4e jour, sous réserve de la présentation d'un justificatif médical dans les conditions fixées par la commune.
- Les autres modalités de facturation de la restauration scolaire demeurent inchangées.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Aubin-Epinay, le 12 Octobre 2026.

Le Maire,

Benoît ANQUETIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605609-20261012-DMC2026-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

En application des dispositions des articles R.421-1 A R421.5 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois de la date exécutoire.